



AVIS N° 2025-015/ARMP/PR-CR/CRD/CD/SP/DRR-AT/SRR/SA DU 03 FEVRIER 2025

1. CONSTATANT LE RENONCEMENT INJUSTIFIÉ DE L'ENTREPRISE « HAVILLA BDELLIUM ET FILS » A EXECUTER LE CONTRAT N°12C/MCB/SE/PRMP-CCMP-DST-DAAF/2024 DU 21 JUIN 2024 RELATIF AUX TRAVAUX DE REFECTION DE LA BALUSTRADE DU STADE PAULIN TOMANAGA ;
2. RECOMMANDANT A LA PERSONNE RESPONSABLE DES MARCHES PUBLICS DE LA COMMUNE DE BOHICON D'ENCLENCHER LA PROCEDURE DE RESILIATION DUDIT CONTRAT EN SE REFERANT A LA DIRECTION NATIONALE DE CONTROLE DES MARCHES PUBLICS COMPETENTE AUX FINS ;
3. PORTANT AUTO-SAISINE DE L'ARMP EN MATIERE DISCIPLINAIRE.

#### LE PRESIDENT DU CONSEIL DE REGULATION,

- Vu la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;
- vu le décret n°2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- vu le décret n°2020-596 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Personne responsable des marchés publics et de la Commission d'ouverture et d'évaluation ;
- vu le décret n°2020-597 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement des Cellules de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
- vu le décret n°2020-598 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction nationale de contrôle des marchés publics ;
- vu le décret n°2020-605 du 23 décembre 2020 fixant les règles et modalités de mise en œuvre des procédures de sollicitation de prix ;
- vu le décret n°2021-230 du 12 mai 2021 portant nomination du Président de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- vu le décret n°2021-228 du 12 mai 2021 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- vu le décret n°2022-144 du 23 février 2022 portant nomination du Secrétaire Permanent de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;

Ensemble les pièces du dossier,

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

Considérant que par lettre n°12C/469/MCB/SE/PRMP/SP-PRMP du 13 décembre 2024, enregistrée au Secrétariat administratif de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) le 16 décembre 2024 sous le numéro 2650-24, la Secrétaire Exécutive de la Commune de Bohicon a introduit une demande d'avis technique sur les difficultés d'exécution du contrat n°12c/MCB/SE/PRMP-CCMP-DST-DAAF/2024 du 21 juin 2024 ;

Que dans sa requête, la Secrétaire Exécutive de la Commune de Bohicon expose ce qui suit :

- « Dans le cadre de l'exécution du marché cité en référence, je viens par la présente solliciter votre avis technique. En effet, l'entrepreneur « HAVILLA BDELLIUM ET FILS » après enregistrement de son contrat depuis le 02 septembre 2024 n'a plus fait signe de vie.
- Toutes les tentatives pour le joindre sont vaines, alors que le stade Paulin TOMANAGA de la Commune de Bohicon qui devrait bénéficier de ces travaux de réfection, est menacé de déclassement par la ligue de Football professionnelle du Bénin si les travaux de réfection de la balustrade du stade ne sont pas réalisés.
- Face à cette situation, je viens par la présente, vous demander votre avis technique et la conduite à tenir » ;

Qu'au regard de ce qui précède, la Secrétaire exécutive de la Commune de Bohicon sollicite l'avis de l'organe de régulation pour la conduite à tenir en cas d'abandon d'un titulaire après approbation ;

Considérant les dispositions de l'article 87 alinéa 1<sup>er</sup> de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin selon lesquelles : « Le marché entre en vigueur dès sa notification au titulaire ou à une date ultérieure si le marché le prévoit. L'entrée en vigueur du marché marque le début des obligations juridiques d'exécution et sauf dispositions contraires du marché, le début des délais de réalisation (...) » ;

Considérant en outre les dispositions des articles 19.2 et 22 du contrat susmentionné et selon lesquelles : **« L'entrée en vigueur du marché est subordonnée à la réalisation des conditions suivantes :**

- a) **l'approbation des autorités compétentes ;**
- b) **son immatriculation et son authentification ;**
- c) **son enregistrement au service des domaines ;**
- d) **sa notification à l'attributaire » ;**

Considérant les dispositions de l'article 107 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics sus-cité selon lesquelles : **« les marchés publics peuvent faire l'objet d'une résiliation dans les conditions stipulées au cahier des clauses administratives générales par une décision de résiliation dans les cas suivants :**

- **soit à l'initiative de la personne responsable des marchés publics lorsque la réalisation du marché est devenue inutile ou inadaptée compte tenu des nécessités du service public ou en raison de la faute du titulaire du marché ;**

- (...) **Sauf dans le cas de résiliation à l'initiative du titulaire, la résiliation est prononcée par l'autorité contractante, après avis de la direction nationale de contrôle des marchés publics.**
- **En dehors des cas où la résiliation est prononcée en vertu des dispositions du 1<sup>er</sup>, point du 1<sup>er</sup> alinéa du présent article, le titulaire du marché a droit à une indemnité de résiliation calculée forfaitairement sur la base des prestations qui restent à exécuter.**
- **Ce pourcentage est fixé dans les cahiers des clauses administratives générales pour chaque catégorie de marché » ;**

Que la lecture croisée des deux dispositions montre que :

- un marché entré en vigueur marque le début des obligations du titulaire ;
- lorsque le titulaire manque à ses obligations, le marché peut être résilié.

Considérant les stipulations de la clause 34.1 du cahier des clauses administratives générales (CCAG) du dossier d'appel d'offres type de marchés de fournitures :

**« a) L'Autorité contractante peut, sans préjudice des autres recours dont elle dispose en cas de rupture de contrat, notifier par écrit au Titulaire la résiliation pour manquement à ses obligations, de la totalité ou d'une partie du Marché :**

- i) **si le Titulaire manque à livrer tout ou partie des fournitures dans les délais spécifiés dans le Marché ou dans les délais prorogés par l'Autorité contractante conformément aux dispositions de la clause 33 du CCAG ; ou**
- ii) **si le Titulaire manque à exécuter toute autre obligation au titre du Marché ».**

**b) L'autorité contractante ne peut prononcer la résiliation pour manquement du titulaire à ses obligations en application des dispositions de la clause 34.1(a) du CCAG qu'après mise en demeure préalable restée sans effet dans le délai fixé dans la mise en demeure » ;**

Qu'il résulte de la lecture croisée des dispositions légales et des clauses contractuelles ci-dessus citées que la mise en route de toute action de résiliation démarre par une mise en demeure du titulaire dans les délais requis ;

Considérant que la Secrétaire exécutive de la Commune de Bohicon motive sa requête en ces termes **« Toutes les tentatives pour le joindre sont vaines, alors que le stade Paulin TOMANAGA de la Commune de Bohicon qui devrait bénéficier de ces travaux de réfection, est menacé de déclassement par la ligue de Football professionnelle du Bénin si les travaux de réfection de la balustrade du stade ne sont pas réalisés » ;**

Qu'il y a lieu pour l'autorité contractante de considérer le silence du titulaire du marché comme une renonciation injustifiée au marché en cause et d'entreprendre la procédure de résiliation du contrat après une mise en demeure par ministère d'huissier ;

Que pour toute résiliation de marché, conformément aux dispositions de l'article 107 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés, c'est la Direction nationale de contrôle des marchés publics qui est compétente pour donner un avis préalable ;

Qu'il y a lieu de saisir la DNCMP aux fins de solliciter son avis pour la résiliation du contrat en cause ;

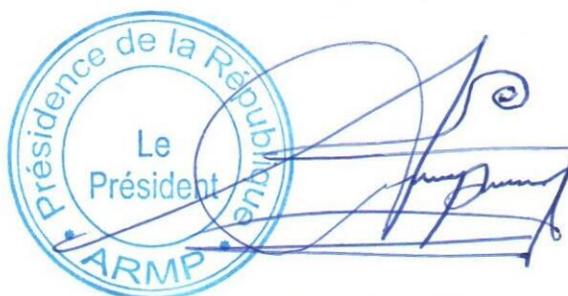
Que pour avoir renoncé de manière injustifiée à l'exécution du marché en cause, l'entreprise « HAVILLA BDELLIUM ET FILS » est présumée avoir commis une faute conformément aux dispositions de l'article 122 dernier tiret de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 susvisée,

Qu'en conséquence, il y a lieu d'une part, de passer au soumissionnaire en lice classé deuxième après l'entreprise « HAVILLA BDELLIUM ET FILS » et d'autre part, pour l'ARMP de s'auto-saisir en matière disciplinaire aux fins.

### EN CONSEQUENCE, EMET L'AVIS QUI SUIT :

L'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) :

1. dit que le renoncement injustifié de l'entreprise « HAVILLA BDELLIUM ET FILS » à exécuter le contrat n°12c/MCB/SE/PRMP-CCMP-DST-DAAF/2024 du 21 juin 2024 relatif aux travaux de réfection de la balustrade du stade PAULIN TOMANAGA est constitutif d'un motif de résiliation du marché en cause et d'une présomption de faute punissable au sens de l'article 122 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;
2. recommande à la Personne responsable des marchés publics de la commune de Bohicon d'enclencher la procédure de résiliation dudit contrat en se référant à la Direction nationale de contrôle des marchés publics aux fins ;
3. s'auto-saisit en matière disciplinaire du renoncement injustifié à l'exécution dudit contrat. *hb*

The image shows a circular official stamp in blue ink. The text inside the stamp reads "Présidence de la République" around the top edge, "Le Président" in the center, and "ARMP" at the bottom. Overlaid on the right side of the stamp is a handwritten signature in blue ink.

Séraphin AGBAHOUNGATA